

PARIS PARC

BJARKE INGELS GROUP
Sundkaj 165, 2150 Copenhagen
T: +45 7221 7227 www.big.dk

PCM

NOTICE ACCESSIBILITE

N .DOCUMENT :	PCM39 - P10	INDICE :	0	ÉMETTEUR :	BIG/OXO
DATE :	25/03/2026			ÉCHELLE :	

MAÎTRE D'OUVRAGE

MAÎTRE D'OUVRAGE SORBONNE UNIVERSITé	DPL/SMO - 1, rue Victor Cousin 75230 Paris Cedex 05, France	(+33) 1 44 27 36 63	SORBONNE UNIVERSITÉ

ARCHITECTES

ARCHITECTE MANDATAIRE BIG	Sundkaj 165 2150 Nordhavn, Copenhague, Danemark	(+45) 72 21 72 27	BIG
ARCHITECTE ASSOCIÉ OXO	50 rue Robespierre 93100 Montreuil, France	(+33) 1 43 62 78 80	OXO

BUREAU D'ÉTUDES

BET STRUCTURE / FACADE BIG ENGINEERING	Sundkaj 165 2150 Nordhavn, Copenhague, Danemark	(+45) 72 21 72 27	
SPAN	123 Rue Saint-Maur 75011 Paris, France	(+33) 6 73 89 21 24	SPAN
BET ÉCONOMIE BMF	250 Route de Charavines Le Rivier d'Apprieu. 38140 Apprieu, France	(+33) 4 76 65 19 34	bmf bureau michel forgue Ingénieurs Conseils Economie du Bâtiment
BET FLUIDES Y-INGENIERIE	127 avenue d'Italie 75013 Paris, France	(+33) 1 53 94 73 73	Y ingenierie
BET HQE FRANCK BOUTTE	43 bis, rue d'Hautpoul 75019 Paris, France	(+33) 1 42 02 50 80	Franck Boutté Consultants Conception & Ingénierie Environnementale
BET ACOUSTIQUE THEATRE PROJECTS	Unit 4, Apollo Studios, Charlton King's Road, Londre NW5 2SW Royaume -Uni	(+33) 6 85 06 41 58	THEATRE PROJECTS
CONSEIL SÉCURITÉ/ACCESSIBILITÉ FFNM	12 rue de l'arrivee 75015 Paris, France	(+33) 1 43 43 22 90	FM
CONTROLEUR TECHNIQUE DEKRA INDUSTRIAL	La Boursidière - Centre d'Affaires 92350 Le Plessis-Robinson, France	(+33) 6 27 48 41 33	DEKRA
COORDONATEUR SPS DEGOUY	16 rue de la Maison Rouge 77185 Lognes, France	(+33) 1 60 95 31 54	DEGOUY COORDINATION SPS
COORDONATEUR SSI LODEVA CONSEIL	41 avenue Henri Ginoux 92190 Montrouge, France	(+33) 6 18 14 62 14	LODEVA Conseil

PARIS-PARC

NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

25 mars 2026

suivant les PCM 40 en date du 25 mars 2026

Les ajouts et modifications de la notice d'accessibilité du permis de construire initial sont indiqués en bleu afin de faciliter la compréhension du permis modificatif.

Réglementation accessibilité applicable :

Le projet est assujetti, aux textes suivants :

- **Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction.**
- **Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées.**

Les cheminements ont été conçus pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder, en toutes circonstances et dans les mêmes conditions que pour les personnes valides, à tous les services, espaces, locaux et prestations offerts au public.

Tous les espaces sont accessibles. Les matériaux, couleurs, graphismes seront choisis en fonction de l'aide au déplacement et au positionnement spatial. Les informations données au public, visuelles ou auditives, seront adaptées pour permettre une diffusion à toutes les personnes quels que soient les handicaps.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Les cheminements extérieurs présentent une largeur de deux unités de passage (1,40 m.) au minimum. Les sols seront non meubles et non glissants. Ils seront dépourvus d'obstacle à la roue et les grilles présenteront une maille inférieure à 2 cm.

Le niveau terrasse de Jussieu (Gril d'Albert) sera relié par une passerelle de manière à permettre l'accès direct au rez-de-chaussée haut de Paris Parc. Les bâtiments A,B,C au 1er étage de la barre Cassan seront reliés par une passerelle au rez-de-chaussée haut de Paris Parc et par un ascenseur PMR desservant le RdC Bas, le RdC Haut et le 1er étage . Le rez-de-chaussée bas dispose de 5 stationnements adaptés, disposés le long du Gril Albert pour les personnes à mobilité réduite.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les entrées du bâtiment (Rez-de-chaussée Haut et Bas) sont accessibles depuis le niveau terrasse de Jussieu et depuis le niveau des voies engins « Cassan, Gril Albert et IMA ». Le niveau terrasse (Gril d'Albert) est desservi par un ascenseur PMR accessible depuis la voie Cassan. La toiture terrasse au 7ème étage dispose d'un ascenseur PMR depuis le 5ème étage de Paris Parc.

3. BATIMENT

3.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC,

Les portes d'entrée sont d'une largeur minimale de 1,40 m. Dans les cas de portes de 1,40 m. l'un des vantaux présentera une largeur de 0,90 m.
Les portes comportant une partie vitrée seront repérées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat afin de permettre aux personnes malvoyantes une utilisation aisée.

3.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES ET AUX PLANS INCLINES.

La largeur des circulations horizontales est de 1,40 m. au minimum. Les blocs-portes sur ces circulations possèdent des vantaux de 0,90 m. et 0,50 m.

La terrasse végétalisée située en toiture de l'établissement est accessible par ascenseurs PMR (n°1,2 3 et 4) jusqu'au niveau 5, puis l'ascenseur n° 11 conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté 20 avril 2017.

3.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS ET ASCENSEURS.

Les escaliers ouverts au public dans les conditions normales auront les dimensions suivantes : largeur minimale de 1,40 m. entre murs et de 1,20 m entre mains courantes, hauteur des marches 16 cm maximum et largeur du giron 28 cm minimum. Les mains courantes se prolongeront d'une longueur de marche à chaque volée. En haut des escaliers, les revêtements de sol permettront l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première marche et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée. Les nez de marches seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, antidérapants et sans débord excessif par rapport aux contremarches.

Les escaliers comporteront un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017.

Les cabines d'ascenseurs mesureront 1,10 m. x 1,40 m. minimum et seront conformes, ainsi que les équipements et la signalétique, à la norme NF EN 81-70. Les paliers d'ascenseurs disposeront d'espaces de manœuvre de 1,50 m. au minimum.

3.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC ASSIS.

Le nombre d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite a été calculé à raison d'un emplacement par tranche ou fraction de 50 places, plus une. Les personnes atteintes de déficience visuelle se repéreront aisément grâce à la mise en place de dispositifs lumineux adaptés. Le restaurant dispose de places assises accessibles. Il est aménagé quatre places PMR dans la salle de conférences de 118 places et 6 dans celles de 204 places. Ces places sont réparties deux à deux en haut et en bas des amphithéâtres.

Des sanitaires spécifiques séparés par sexe sont aménagés au rez-de-chaussée bas en deux groupes de blocs sanitaires (hommes et femmes) comportant chacun un sanitaire adapté avec lave-main spécifique. Ils sont desservis pas deux rampes à 4,3% d'une longueur inférieure à 10 mètres.

L'espace de restauration ~~et de vente~~ en gradinage entre les rez-de-chaussée haut et bas est desservi en partie haute (plateforme à 5,20m) par l'ascenseur accessible n°3. Cette plateforme sera protégée par un dispositif anti-chute constitué par une lisse.

La prise en compte des besoins spécifiques du mobilier liés aux PMR sera à la charge de l'entreprise exploitante, notamment dans les laboratoires assujettis au Code du Travail.

3.5- DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT.

Néant

3.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DES SOLS, MURS, PLAFONDS.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les tapis fixes, posés ou encastrés, présenteront la dureté

nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm. Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées.

3.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES.

La largeur des portes sera au minimum de 0,90 m. Les portes poussantes disposeront d'un espace de manœuvre de 1,70 m. minimum, et les portes tirantes de 2,20m. Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- elles seront facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assise" ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- leur extrémité sera située à au moins de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les portes à ouverture automatique disposeront d'une durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduite. Le déverrouillage des portes comportant un système d'ouverture électrique sera signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire à l'ouverture des portes sera inférieur ou égal à 50 N.

3.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES ET AUX DOUCHES.

Les cabinets d'aisances aménagés pour les personnes handicapées comportent, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage de 0,80 m. x 1,30 m. situé latéralement par rapport à la cuvette, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet (diamètre 1,50m.) si possible. Ils sont équipés d'un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m et un plan inférieur à 0,70 m. La surface d'assise de la cuvette sera située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus. Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
Les lavabos seront accessibles dans les mêmes conditions que les lave-mains.
Les cabines de douches aménagées comportent en dehors du débattement de porte :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ".
- un siphon de sol ;
- des équipements accessibles en position " assis ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Dans les étages les sanitaires PMR sont séparés par sexe au titre du code du travail.

3.9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE ET A LA SIGNALETIQUE.

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures, répondra aux dispositions suivantes :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible;
- 200 lux au droit des postes d'accueil;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné en deux zones de détection successives qui se chevaucheront. La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assise" et de reflet sur la signalétique. Une étude de lumière portera plus particulièrement sur les couleurs des éclairages mis en place extérieurement et intérieurement.

Les symboles internationaux d'accessibilité seront utilisés pour signaler les cheminements, les accès, les aménagements et les locaux spécifiques. La dimension et l'implantation de ces symboles et de l'ensemble des panneaux d'affichage et d'informations seront prévues pour permettre une lecture aisée aux personnes handicapées et notamment aux personnes atteintes de déficience visuelle, auditives, cognitives ou sensorielles.

